



Syndicat mixte Intercommunal de collecte  
et de Traitement des Ordures Ménagères

SIRET : 256 901 133 00031  
262, rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS

2023/041

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL N° 2023-012**

**SEANCE DU 26 AVRIL 2023**

Date d'envoi des Convocations : 14 avril 2023  
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23  
Nombre de membres présents pour le vote : 16  
Nombre de membres représentés : 1

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six avril, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le quatorze avril, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 262 Rue Barthélémy Thimonnier à BRIGNAIS, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

**Président :** M. MARTINEZ

**Pouvoirs :** M. BOISSERIN donne pouvoir à M. GILLET

**Secrétaire :** Mme ROTHÉA Céline

**Etaient présents :**

**CCVG :** Mmes ROTHÉA, MARCILLIERE, Ms GILLET, NOWAK, GIORGIO, FRANCO, BESSON

**COPAMO :** Mmes BLANC, RIBERON, Ms BIOT, OUTREBON, BREUZIN,

**CCPO :** Ms MARTINEZ, GAT, JOASSARD, DESCHANEL

**Etaient excusés :**

**CCVG :** M. BOISSERIN

**COPAMO :** Ms FROMONT, COSTE Marc, SAVOIE

**CCPO :** Ms VARIGNY, BOUKADOUR, COSTE Gérald

**Était absent :** /

**OBJET : REVALORISATION DES TITRES RESTAURANT DES AGENTS  
DU SITOM**

Vu, l'article 81-19° du code général des impôts mentionnant que sont affranchis de l'impôt « dans la limite de 6,50 € par titre, le complément de rémunération résultant de la **contribution de l'employeur** à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant »

Vu l'article 6A de l'annexe 4 du Code Général des Impôts, mentionnant comme condition d'exonération que «la contribution de l'employeur visée à l'article 81-19° du code général des impôts ne peut excéder 60 %, ni être inférieure à 50 % de la valeur libératoire des titres-restaurant.

Vus les articles L3262-1 à L3262-7 et R3262-1 à R3262-46 du code du travail relatifs aux titres-restaurant

Vu les délibérations du 17 décembre 2001, 14 décembre 2010 et 16 décembre 2020

Le Président informe l'assemblée que les agents du SITOM bénéficient de titres-restaurants :

- Depuis 2002 d'une valeur de 4 € (50% en part patronale et 50 % en part salariale).
- Depuis 2010, d'une valeur de 5 € (50% en part patronale et 50 % en part salariale).

Le Président propose d'augmenter la valeur faciale desdits titres (qui n'a pas évolué depuis 13 ans) à 7 € (60% en part patronale et 40 % en part salariale) afin de tenir compte de l'évolution du pouvoir d'achat du personnel du SITOM

Les titres-restaurants sont attribués aux agents si les horaires de travail rendent nécessaires la pause méridienne

Il sera possible de souscrire à des titres-restaurants dématérialisés

Le Président mentionne que le bénéfice de ces titres-restaurant d'une valeur de 7 € peut-être mis en place à compter du 1er juin 2023

Il est demandé aux délégués de se prononcer sur ce sujet.

Le Président demande à l'autoriser à signer toutes les pièces et afférentes.

Le Président mentionne que les crédits sont inscrits au budget

### Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, en avoir débattu et délibéré  
à l'unanimité

#### APPROUVE

L'augmentation de la valeur faciale desdits titres à 7 € (60% en part patronale et 40 % en part salariale) afin de tenir compte de l'évolution du pouvoir d'achat du personnel du SITOM à compter du 1er juin 2023

#### AUTORISE

le Président à mener les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet et à signer lesdites conventions et tous les documents afférents

#### DIT

que les dépenses sont prévues au budget 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour copie conforme.

Le Président,



René MARTINEZ

La Secrétaire de séance

Céline ROTHÈA

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le : .....

Publié le : .....